

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

20260626 - 1

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 juin 2026

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 19

pouvoir : 00

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Françoise PETIT, Laurie HAYEZ, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

Objet : VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC L'ADIA01

Madame le Maire informe que le Conseil Municipal qu'une étude de faisabilité doit être engagée pour la construction de vestiaires de foot et d'une buvette.

Pour se faire, elle propose de travailler avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA01) et de signer une convention liant les parties.

Madame le Maire effectue la lecture de cette convention qui précise des conditions de prestations, les modalités de démarrage, d'engagement, et de conditions financières (voir pièce jointe).

Le montant de la prestation s'établit à un **montant H.T. de 26 230.00 €**.

Le Conseil Municipal,

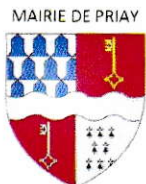
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention)

- ✚ **VALIDE** la convention telle que présentée, jointe à la présente délibération.
- ✚ **VALIDE** la totalité des prestations pour un montant total H.T de 26 230.00 €.
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

Pour copie conforme
Le 15 juin 2026

Le Maire,
Fabienne CHARMETANT

Accusé de réception en préfecture
001-210103149-20260615-D202606-1-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

20260627

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 juin 2026

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 19

pouvoir : 00

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Françoise PETIT, Laurie HAYEZ, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON (CCRAPC) PERMETTANT DE PREVOIR LA POSSIBILITE D'EXERCER DES COMPETENCES DELEGUEES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCRAPC en date du 05 mars 2026 approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que cette modification vise à permettre à la communauté de communes d'exercer des compétences déléguées par une autre collectivité territoriale ou un établissement public, notamment la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de conventions de délégation de compétence ;

Considérant que cette évolution statutaire est nécessaire pour sécuriser juridiquement l'exercice des compétences en matière de mobilités (mobilités partagées, solidaires, actives et transport à la demande) ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification de la délibération n° C_2026_030, à savoir à compter du 23 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal,

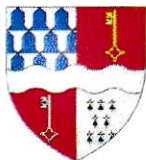
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité (2 absentions et 1 vote contre),

🚩 **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon telle qu'adoptée par le conseil communautaire du 5 mars 2026 ;

🚩 **ACCEPTE** l'insertion de l'article suivant dans ses statuts :

« Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales, complétées le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale ou un établissement public. La compétence déléguée par convention est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. » ;

Accusé de réception en préfecture
001-210103149-20260615-D20260627-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

- ✚ **MANDATE** Madame ou Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet, à la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et aux services compétents ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

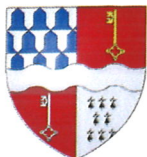
Pour copie conforme
Le 15 juin 2026

Le Maire,
Fabienne CHARMETANT



Charmetant

Accusé de réception en préfecture
001-210103149-20260615-D20260627-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

20260629

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 juin 2026

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 19

pouvoir : 00

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Françoise PETIT, Laurie HAYEZ, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

Objet : INSTAURATION DE DELEGATIONS POUR 2 CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire propose de créer deux postes de conseillers délégués dans les domaines suivants :

1/ Un poste de conseiller « événementiel ».

Gestion des réservations de la salle des fêtes (avant et après possession), réponses aux demandes de visites de la salle avant une éventuelle réservation.

Ce conseiller aura aussi la gestion des courses alimentaires de la mairie lors d'événements municipaux.

2/ Un poste de conseiller à la voirie et aux réseaux secs et humides.

Le conseiller aura également à sa charge, malgré le transfert de compétences à l'intercommunalité, et en collaboration, le suivi des STEP et des réunions de chantier de notre syndicat des eaux potables Rives de l'Ain (SIEPRA) sur notre territoire communal.

Ce conseiller réalisera également une permanence le samedi matin en mairie, au rythme d'une toutes les cinq semaines.

Madame le Maire propose de valider ses délégations et propose une rémunération d'un montant de 95.00 € brut mensuel à compter du 1^{er} juillet 2026.

Madame le maire présente les deux conseillers municipaux qui souhaitent être élus dans ces fonctions :

- Monsieur Jean-Claude BALMON comme conseiller délégué événementiel
- Madame Bérénice MACRI-FALCONNET comme conseillère déléguée à la voirie et aux réseaux secs et humides.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité, (2 absentions et 1 vote contre)

- ✚ **VALIDE** la création de deux postes de conseillers délégués,
- ✚ **VALIDE** le montant de l'indemnité à hauteur de 95.00 € brut/élu, à compter du 1^{er} juillet 2026,
- ✚ **VALIDE** la candidature de Monsieur Jean-Claude BALMON et de Madame Bérénice MACRI-FALCONNET, comme conseillers délégués
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

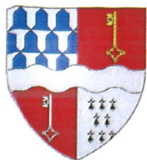
Pour copie conforme

Le 15 juin 2026

Le Maire,

Fabienne CHARMETANT

Accusé de réception en préfecture
001-210103149-20260615-D20260629-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

20260631

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 juin 2026

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 18

pouvoir : 01

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Laurie HAYEZ, Françoise PETIT, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

**Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE – ANNULE ET REMPLACE
D20260415**

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

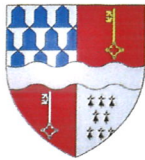
Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Accusé de réception en préfecture
001-210103149-20260615-D20260631-DE
Date de télétransmission : 28/07/2026
Date de réception préfecture : 28/07/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain**

Les droit de préemption pourrons s'appliquer sur tout le périmètre de la commune ou les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionnée par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° Intenter au nom de la Commune, toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, devant la justice administrative et judiciaire ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000.00 € par année civile ;

21° Exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 code de l'urbanisme et dans le périmètre défini de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26° Procéder au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique

Accusé de réception en préfecture
001-210103149-20260615-D20260631-DE
Date de réception en préfecture : 28/07/2026
L. 123-

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200.00 € ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- ✚ **CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ✚ **DIRE** qu'en cas d'empêchement, Madame le Maire sera provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre de nominations et , à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, pour l'exercice des délégations mentionnées dans la présente délibération.

Pour copie conforme
Le 15 juin 2026

Le Maire,
Fabienne CHARMETANT





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

20260628-1

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -
Séance du 15 juin 2026**

Date de la convocation : 09/06/2026
Date d'affichage : 09/06/2026
Membres en exercice : 19

Présents : 19
pouvoir : 00
Votants : 19

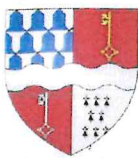
L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Françoise PETIT, Laurie HAYEZ, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

Objet : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PRIAY
- ANNULE ET REMPLACE D20260313-1

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 à R.153-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 05/03/2018 prescrivant la révision du PLU énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal du 02/11/2020 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du conseil municipal du 16/12/2024 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (avis tacite du 08/07/2025 n° 2025-ARA-AUPP-1595) ;
Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
Vu les avis des personnes publiques :
- Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;
 - Vu l'avis de SNCF Immobilier ;
 - Vu l'avis du Ministère des armées ;
 - Vu l'avis du Département ;
 - Vu l'avis de la Préfecture ;
 - Vu l'avis du syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA) ;
- Vu** les avis des personnes publiques reçus hors délais, pris en compte dans le cadre de l'enquête publique :
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
 - Vu l'avis du Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 69-2025 du 25/08/2025 soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme à enquête publique ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/09/2025 ou 03/10/2025 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable, assortis d'aucune réserve et de trois recommandations ;



Considérant que le projet de révision du PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur. Ces modifications sont détaillées dans le document intitulé « *Prise en compte des avis, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur* » annexé à la présente délibération, qui précise les réponses apportées par la collectivité aux réserves et recommandations qui ont été émises. Ces modifications concernent les pièces suivantes du PLU :

- Le rapport de présentation, dont l'évaluation environnementale, et le résumé non technique ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques « bioclimatisme » et « préservation des continuités écologiques » ;
- Les annexes ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du PADD, ni l'économie générale du PLU ;

Considérant que certaines observations du public n'ont pas pu faire l'objet d'une suite favorable compte tenu du cadre réglementaire ou de leur opposition aux choix d'aménagement retenus dans le PADD ;

Vu le projet de PLU qui comprend le rapport de présentation, le résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, les emplacements réservés et les annexes ;

Vu les modifications apportées au dossier de PLU après l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur ;

Vu les trois points soulevés par le recours gracieux de la préfecture de l'Ain en date du 27 avril 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 absentions/1 Contre)

- ✚ **RETIRE** la délibération D20260313-1 ;
- ✚ **APPROUVE** le projet de révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conformément aux articles L133-6 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU est tenu à la disposition du Public en mairie de Priay aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures ou modifications d'horaires exceptionnelles.

Conformément à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU est publié sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie de Priay durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire à compter de :

- sa transmission à Monsieur le Préfet ;
- sa publication, ainsi que celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme
Le 15 juin 2026

Le Maire,
Fabienne CHARMETANT

Charmetant





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le

30 JUIN 2026

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

N° 011-2026

ARRETE

MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PRIAY

Le Maire de Priay

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R153-18, R151-51 et R151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal 20260213 de ce jour approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal D20260628-3 de ce jour instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal 20260628-4 de ce jour instaurant un périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable (l'ensemble de la commune) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les annexes du PLU de la commune de Priay sont mises à jour :

- ✓ Sur l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) ;
- ✓ Sur l'instauration d'un périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à Priay, le 15 juin 2026

Madame le Maire,
Fabienne CHARMETANT





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le

30 JUIN 2026

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
2026068-3

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -
Séance du 15 juin 2026**

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 19

pouvoir : 00

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Françoise PETIT, Laurie HAYEZ, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

**Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE PRIAY –
ANNULE ET REMPLACE D20260313-3**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20260213 -1 de ce jour approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble de ces zones urbaines et d'urbanisation future du PLU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Vu les trois points soulevés par le recours gracieux de la préfecture de l'Ain en date du 27 avril 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (5 absentions/1 vote contre)

✚ **RETIRE** la délibération D20260313-3 ;

✚ **DECIDE** d'instituer un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) du PLU, conformément au plan annexé à la présente délibération.

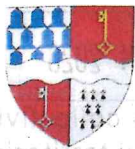
✚ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, et notamment à notifier cette délibération aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

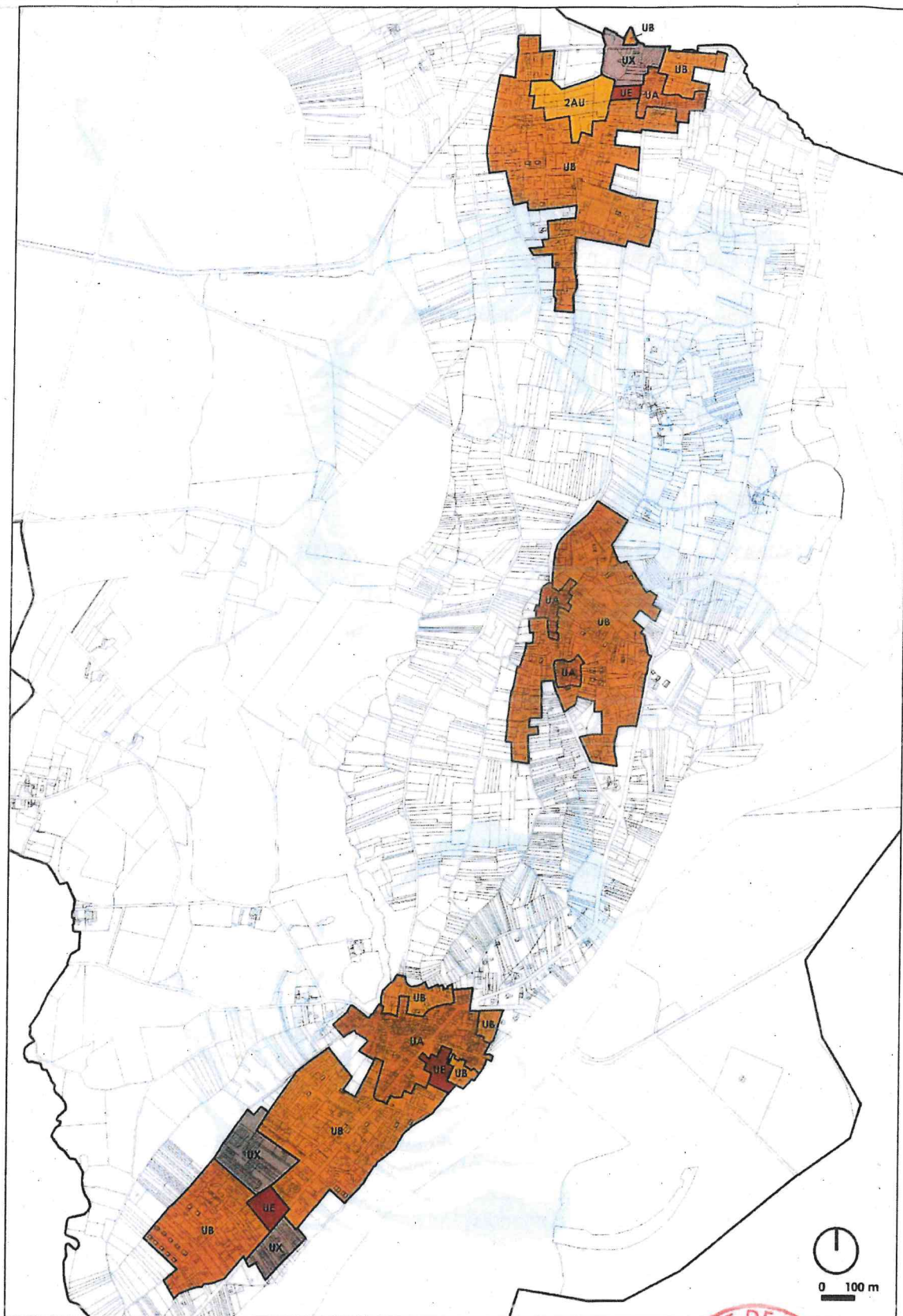
Un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, est ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération, définissant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption, est annexée au PLU conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain



Le Maire, Fabienne CHARMETANT

Pour copie conforme
Le 15 juin 2026





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le

30 JUIN 2026

Direction des collectivités
et de l'appui territorial

20260628-4

**- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -
Séance du 15 juin 2026**

Date de la convocation : 09/06/2026

Date d'affichage : 09/06/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 19

pouvoir : 00

Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Fabienne CHARMETANT, Maire,

Présents : Fabienne CHARMETANT, Wilfried RODEMET, Céline SAVOYE, Éric TEYSSIER, Jean-Claude BALMON, Salem BENNACER, Patrice BORNACHOT, Jérôme DELANNE, Geneviève DURAND, Françoise PETIT, Laurie HAYEZ, Cindy L'HERBETTE, Bérénice MACRI-FALCONNET, Julien MAZAUD, Martine POUJADE, Nicolas TANRE, Gilles MAJORCZYK, Daniel JANIN, Cécile DESREUMAUX.

Secrétaire de séance : Salem BENNACER

Objet : INSTAURATION DU PERIMETRE A L'INTERIEUR DUQUEL LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE SUR LA COMMUNE DE PRIAY – ANNULE ET REMPLACE D20260313-4

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020613-1 de ce jour approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que cet article R 421-12 stipule notamment que :

- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans des secteurs protégés ou réglementés ou dans les secteurs délimités par le PLU en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, notamment pour préserver les continuités écologiques ;
- En dehors de ces cas, les clôtures ne sont pas soumises à formalités sauf si la commune décide d'étendre cette obligation à tout ou partie du territoire communal. Bien que dispensées de formalités, les clôtures doivent dans tous les cas respecter les règles prévues le PLU.

Considérant que :

- Les clôtures participent fortement à la qualité du paysage et du patrimoine de la commune ;
- L'évolution des pratiques (dispositifs de sécurité, haies artificielles, haies monospécifiques...) nécessite une vigilance accrue pour préserver cette qualité ;

L'obligation de déclaration préalable étendue à tout le territoire communal permet de s'assurer, au stade de l'instruction, de la conformité des projets avec les règles du PLU avant leur réalisation, évitant ainsi de nombreuses situations de non-conformités.

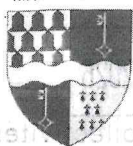
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 absentions/1 vote contre)

✚ **RETIRE** la délibération D20260313-4 ;

✚ **DECIDE** d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur l'ensemble de la commune, conformément au plan annexé à la présente délibération, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

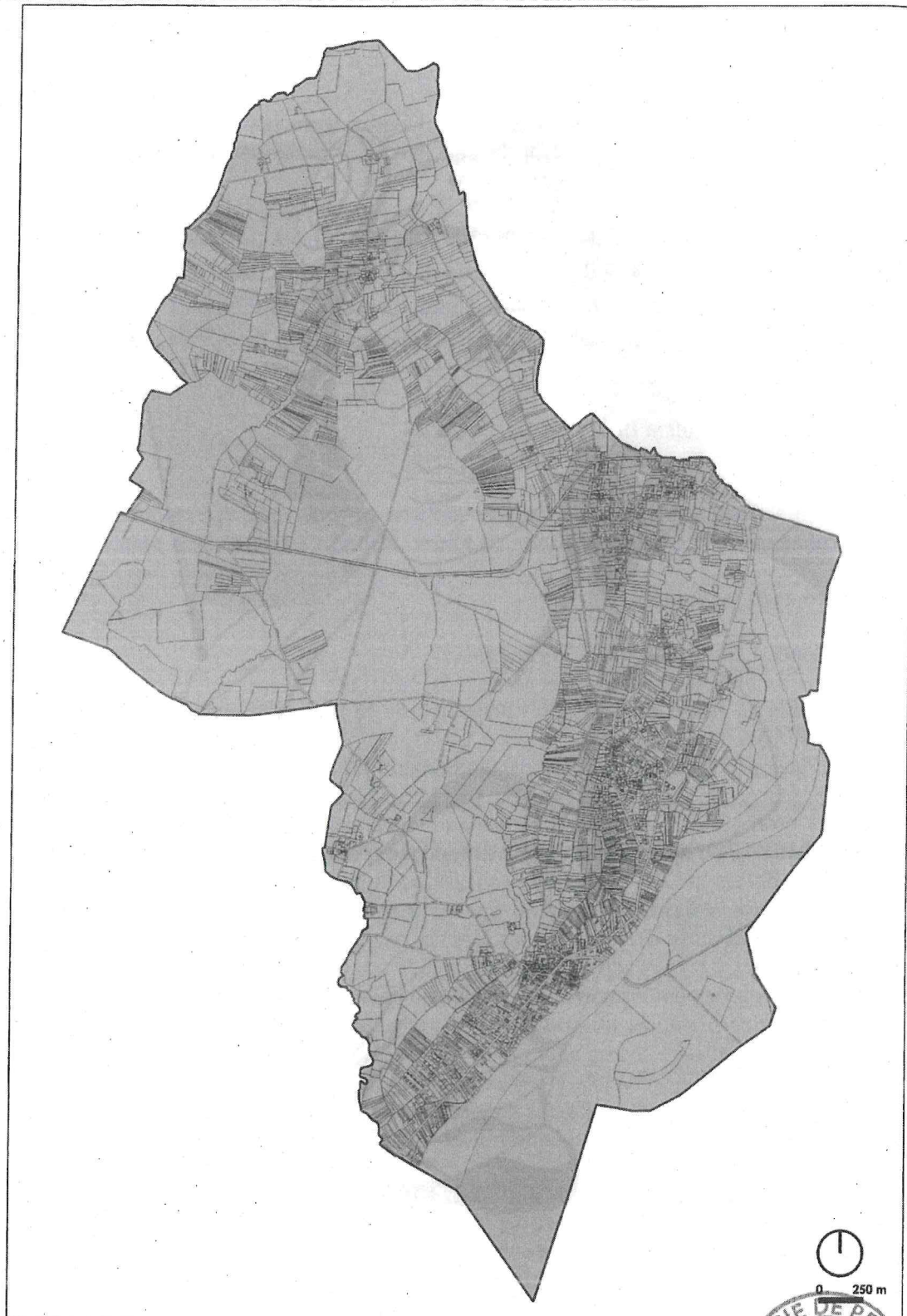
✚ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de pont d'Ain

La présente délibération, définissant les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable (l'ensemble de la commune) sont annexés au PLU conformément à l'article R151-52-16° du code de l'urbanisme.



Fabienne CHARMETANT

Pour copie conforme
Le 15 juin 2026